

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DUNKERQUE

B.P. 2077 - 59376 DUNKERQUE Cedex 1

www.infogreffe.fr ou Minitel: 36.17 Infogreffe
Tel 03.28.51.92.81

2BDM Ingénierie

102 AVENUE DE LA GIRONDE
Z I DE PETITE SYNTHE
59640 DUNKERQUE

V/REF :

N/REF : 2007 B 248 / 2007-A-939

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DUNKERQUE certifie qu'il a reçu le 19/07/2007,

Acte S.S.P. en date du 22/06/2007
- Formation de la société

Concernant la société

2BDM Ingénierie
Société à responsabilité limitée
102 AVENUE DE LA GIRONDE
Z I DE PETITE SYNTHE
59640 DUNKERQUE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-939 le 19/07/2007

R.C.S. DUNKERQUE 499 115 475 (2007 B 248)

Fait à DUNKERQUE le 19/07/2007,

Le Greffier





❧ STATUTS ❧

***2BDM* Ingénierie**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 102, Avenue de la Gironde
Zi de Petite Synthe
59 640 Dunkerque

Les soussignés :

- **2BDM**

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 Euros
ayant son siège social au 05 Rue des Dunes à Blériot Plage (62231)
immatriculé au registre des commerces et des sociétés de Calais
sous le n° 481 000 081
représentée par Messieurs Jérôme BARALLE & Philippe DELCROIX
co-gérants, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- **Monsieur Jérôme, Aimé, Pierre BARALLE**

Né le 10 avril 1971 à DENAIN (59)
de nationalité Française
Epoux de Madame Anne HERLEM avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté de biens,
demeurant 101, rue Félix Faure - 59153 GRAND FORT PHILIPPE

- **Monsieur Philippe, Lucien, Julien, René DELCROIX**

Né le 28 janvier 1965 à CALAIS (62)
De nationalité Française
Epoux de Madame Nancy THOREL avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté de biens
demeurant 5, rue des Dunes - 62231 BLERIOT PLAGE

- **Monsieur Denis, Rock, Marcel MARIEN**

Né le 27 novembre 1962 à AIRE SUR LA LYS (62)
de nationalité Française
Epoux de Madame Catherine DAUTRICHE avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté de biens
demeurant 850, rue de Lederzeele - 59143 MILLAM

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts
établis ci-après :

PNP JB DT

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les précédents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de gestion ;
- Le conseil en sécurité et prévention des risques ;
- et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2 BDM Ingénierie** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 102 Avenue de la Gironde
ZI de Petite Synthe 59 640 Dunkerque .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| - M. Baralle Jérôme La somme de dix euros ci..... | 10 € |
| - M. Delcroix Philippe La somme de dix euros ci..... | 10 € |
| - M. Marien Denis La somme de dix euros ci..... | 10 € |
| - Societe 2BDM La somme de sept mille neuf cent soixante dix euros, ci | 7 970 € |
| MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE..... | <u>8 000 €</u> |

Les dits apports correspondant à huit cents parts de 10 Euros souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de huit mille (8.000) euros versée par les associés a été déposée à un Compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Du Nord de Dunkerque - Agence de Dunkerque, ainsi qu'en atteste le certificat par ladite banque le 22 juin 2007 et ci-après annexé.

Mesdames, Anne HERLEM, Nancy THOREL et Catherine DAUTRICHE, épouses communes en biens respectivement de messieurs Jérôme BARALLE, Philippe DELCROIX et Denis MARIEN, apporteurs de deniers provenant de la communauté, ont, par acte séparé, reconnu avoir été averties en temps utile et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Elles ont en outre déclaré ne pas vouloir personnellement être associé et ont reconnu exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros. Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 800.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Société 2BDM, sept cent quatre vingt dix sept euros parts sociales numérotées de 1 à 797 | 797 parts |
| - à Monsieur Jérôme BARALLE, une parts sociale numérotée de 798 | 1 parts |
| - à Monsieur Philippe DELCROIX, une parts sociale numérotée de 799 | 1 parts |
| - à Monsieur Denis MARIEN, une parts sociale numérotée de 800 | 1 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : Huit cents parts sociales | 800 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

JB
P.17
27

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions Législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3-Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

JB / D1

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société auprès de banques ou établissements de crédit pour un montant supérieur à 20.000 euros.
- Constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- prendre des participations dans toutes sociétés,
- réaliser un investissement d'un montant supérieur à 20.000 euros hors taxes ou procéder à un total d'investissements pour un même exercice supérieur à 20.000 euros hors taxes..

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jérôme BARALLE, demeurant 101, rue Félix Faure - 59153 GRAND FORT PHILIPPE et Monsieur Philippe DELCROIX, demeurant 5, rue des Dunes - 62231 BLERIOT PLAGE sont nommés premiers gérants pour une durée d'une année qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

56

et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Messieurs Jérôme BARALLE, et Philippe DELCROIX déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convention et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé N'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que des deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent Etre désignés dans les conditions prévues par l'articles L.223-35 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les Conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quantité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet de distribuer

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

JB
PND
DM

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, La régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif . Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en Société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

JB
PMD
D7

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Monsieur Jérôme BARALLE et Monsieur Philippe DELCROIX n co-gérants, pouvant agir ensemble ou séparément, sont expressément habilités à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Engager les frais de constitution de la Société ;
- Signer tout acte concernant le siège social,
- Engager du personnel,
- Ouvrir les comptes bancaires et postaux au nom de la société.
- Faire en général tout ce qui s'avérera utile et nécessaire à la réalisation de ces opérations.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les soussignés déclarent enfin que tous les engagements qui seront souscrits au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés seront réputés être repris par la Société et souscrits par elle dès l'origine à l'issue de l'approbation des comptes du premier exercice social .

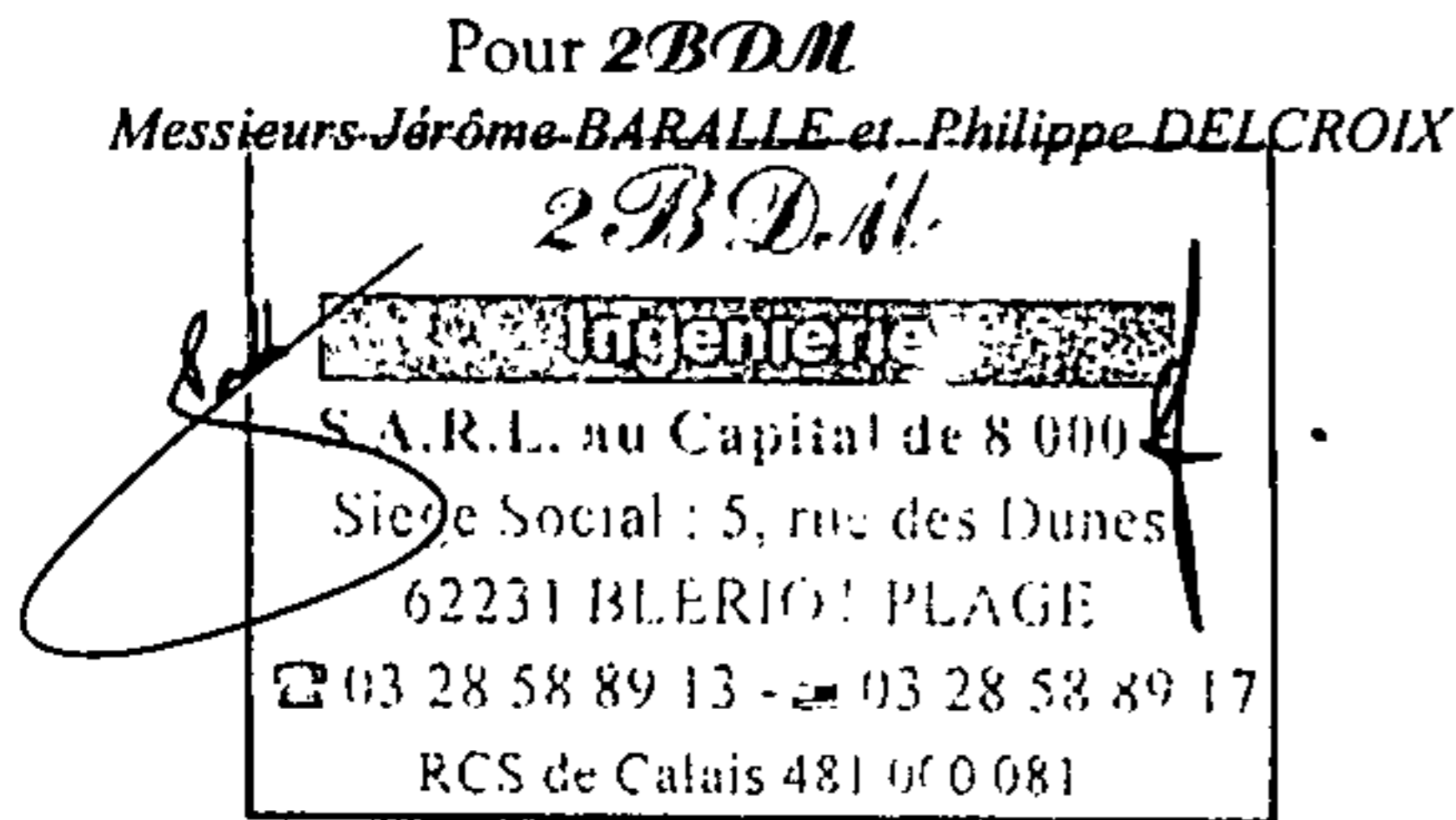
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérôme BARALLE, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

JB / PVD / DM

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société registre du commerce et des sociétés.
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Dunkerque
Le 22 Juin 2007
En autant d'exemplaires
que requis par la loi.



Philippe DELCROIX

Jérôme BARALLE

Denis MARIEN

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE
ENREGISTREMENT

Le 03/07/2007 Bordereau n°2007/632 Case n°19

Ext 2683

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

LEDUC Magali
Agent des Impôts